

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société Matériaux Enrobés Oise
Communes d'Estrées-Saint-Denis et Francières**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1986 réglementant le fonctionnement de l'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à chaud et de graves traitées par la société des Travaux de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2023 mettant en demeure la société Matériaux Enrobés Oise de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 août 1986 et de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en mettant en place selon le plan remis par l'exploitant :

- une clôture permanente le long des voies ferrées ;
- une clôture mobile notamment côté établissement FMC en attendant la finalisation des échanges et ventes de terrains en cours.

Vu le récépissé préfectoral du 4 novembre 2003 donnant acte à la société MORIN ENROBES OISE de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le courrier du 6 mai 2015 par lequel l'exploitant a fait connaître le changement de dénomination sociale de la société MORIN ENROBES OISE en MATÉRIAUX ENROBES OISE ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 6 mars 2024 durant laquelle il a été constaté que l'exploitant respectait la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

La société Matériaux Enrobés de l'Oise respecte les dispositions édictées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 novembre 2023 :

- la clôture permanente le long des voies ferrées a été faite ;
- la clôture mobile a été mise en place en attendant la finalisation des échanges et ventes de terrains en cours

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 novembre 2023 délivré à la société Matériaux Enrobés de l'Oise pour ses installations de concassage/criblage et d'enrobage à chaud au bitume routier sur les communes d'Estrées Saint Denis et de Francières, sont abrogées.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Estrées Saint Denis et de Francières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Estrées Saint Denis et de Francières font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires d'Estrées Saint Denis et de Francières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 02 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société Matériaux Enrobés de l'Oise

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire d'Estrées Saint Denis

Le maire de Francières

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

